



# CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CCAS

## DÉLIBÉRATION N° 23-016 – 30 janvier 2023

### Commande publique

Autres types de contrat

Quorum : 7

Présents : 9

Votants : 11

### Présents :

Joël SIELLER - Nadine JOUAULT - Jean-Marc JOUMIER - Sylvie FLATTOT -  
Cécile FRANCOIS - Christiane GORTAIS - Daniel HOUSSAIS - Sylvie LE LAY -  
Elodie CORRE

### Excusés :

Dominique DELAMARRE - Pascale THEZE - Elise LE CAMPION - François  
CHARMETEAU

### Pouvoirs :

Dominique DELAMARRE à Joël SIELLER - Pascale THEZE à Nadine JOUAULT

### Secrétaire de séance :

Elodie CORRE

L'an deux mille vingt-trois, le trente janvier à dix-huit heures trente, le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de Guichen s'est réuni salle du Conseil Municipal, en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur Joël SIELLER, Vice-Président, après avoir été convoqué le vingt-six janvier deux mille vingt-trois, conformément à l'article L 2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

### CCAS - EHPAD - Contrat d'assurance des risques statutaires du personnel - Habilitation donnée au Centre de Gestion de la Fonction Publique d'Ille-et-Vilaine

Vu le code général de la Fonction publique,  
Vu le code général des Collectivités territoriales,  
Vu le Code des assurances,  
Vu le Code de la commande publique,  
Vu le Décret n°86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 de la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux,  
Vu les ordonnance 2015-899 du 23 juillet 2015 et décret 2016-360 du 25 mars 2016 relatifs aux marchés publics,

Le Président expose :

- L'opportunité pour le CCAS et pour l'EHPAD de pouvoir souscrire un ou plusieurs contrats d'assurance des risques statutaires du personnel garantissant les frais laissés à leur charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents,
- Que le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale d'Ille-et-Vilaine peut souscrire un tel contrat pour son compte en mutualisant les risques,
- Que le CCAS et l'EHPAD adhèrent au contrat groupe en cours dont l'échéance est fixée au 31 décembre 2023 et qu'ils souhaitent profiter des avantages d'une consultation groupée effectuée par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale d'Ille-et-Vilaine.

Il précise que, si au terme de la consultation menée par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale d'Ille-et-Vilaine, les conditions obtenues ne convenaient pas au CCAS et / ou à l'EHPAD, la possibilité demeure de ne pas signer l'adhésion au contrat.

Ces contrats devront couvrir tout ou partie des risques suivants :

Agents titulaires ou stagiaires affiliés à la CNRACL :

- Décès
- Accidents du travail - Maladies imputables au service (CITIS)
- Incapacité de travail en cas de maternité, d'adoption et de paternité, de maladie ou d'accident non professionnel.

Agents titulaires ou stagiaires non affiliés à la CNRACL ou agents non titulaires de droit public :

- Accidents du travail - Maladies professionnelles
- Incapacité de travail en cas de maternité, d'adoption et de paternité, de maladie ou d'accident non professionnel.

Pour chacune de ces catégories d'agents, les assureurs consultés devront pouvoir proposer au CCAS et à l'EHPAD, une ou plusieurs formules.

Ces contrats présenteront les caractéristiques suivantes :

- Durée du contrat : **4 ans**, à effet du **1er janvier 2024**
- Régime du contrat : **Capitalisation**

**Il est proposé :**

- de participer à la procédure avec négociation engagée selon l'article R2124-3 du Code de la commande publique avec le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale d'Ille-et-Vilaine,
- d'autoriser le Président du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale d'Ille-et-Vilaine, habilité à engager la démarche de consultation des contrats d'assurance auprès d'une entreprise d'assurance agréée, pour le compte du CCAS et de l'EHPAD,
- d'autoriser le Président à signer tout document afférent à cette démarche.

Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré, se prononce par vote à main levée et accepte ces propositions à l'unanimité.

Le Vice-Président du CCAS,

Joël SIELLER

La secrétaire de séance,

Elodie CORRE

**POUR AMPLIATION  
 CERTIFIÉ EXÉCUTOIRE**

**compte tenu de la**

**-Réception en Préfecture le 07/02/2023**

**-Publication en ligne le 07/02/2023**

**-Notification le**

**Pour le Président**

**et par délégation,**

**Le Vice-Président,**

Joël SIELLER

**CET ACTE PEUT ETRE CONTESTE**

Les voies de recours	Les délais
<p><b>Devant le Président du CCAS</b>                      . <i>Le recours gracieux</i></p>           <p><b>Devant le Tribunal Administratif</b>                      . <i>Le recours contentieux</i></p>	<p>Si le <i>recours gracieux</i> est présenté dans le délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de l'acte, le demandeur dispose, à partir du refus, express ou tacite, d'un nouveau délai de deux mois pour introduire un recours contentieux devant le Tribunal Administratif.</p>           <p>Le <i>recours contentieux</i> doit être présenté dans les deux mois à compter de la notification ou de la publication de l'acte par voie postale ou par l'application Télérecours accessible par le site <a href="http://www.telerecours.fr">www.telerecours.fr</a></p>